

**DECISION N°2018-0432/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise METAL SOURO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau (tables, tables-bancs et chaises) au profit de l'Université Nazi BONI (UNB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 juillet 2018 de l'entreprise METAL SOURO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Roger MILLOGO et Souro SANOU, respectivement Juriste et Directeur de l'entreprise METAL SOURO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sékou KOMI, DAF de l'Université Nazi BONI ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hamado KAFANDO, agent de CONVERGEANCES KISWENDSIDA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau (tables, tables-bancs et chaises) au profit de l'Université Nazi BONI (UNB) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2345 du jeudi 28 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 juillet 2018 ; que l'entreprise METAL SOURO a saisi l'ORD par lettre en date du 02 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

l'Université NAZI BONI (UNB) a lancé la demande de prix n°2018-004/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau (tables, tables-bancs et chaises) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise METAL SOURO non-conforme au dossier au motif tiré de l'expiration de l'attestation du chef d'équipe depuis le 31 décembre 2017 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la situation est indépendante de sa volonté ; qu'il s'est plusieurs fois rendu à la Direction Régionale de l'Enseignement Secondaire pour le retrait dudit diplôme, mais qu'on lui a fait savoir qu'il fallait passer ultérieurement car les diplômes ne sont pas disponibles ; qu'il a donc estimé que l'attestation provisoire qui est l'équivalent du diplôme lui permettait sans doute de soumissionner ; qu'il reste convaincu qu'il n'y a point de divergence en termes de compétences entre les deux documents ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le point A-36 des données particulières requiert un chef d'équipe titulaire d'un BEP en menuiserie métallique ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait que mettre en application les exigences du dossier ; que le requérant a fourni une attestation de BEP qui a expiré le 31 décembre 2017 ; qu'elle a donc déclaré son offre non conforme sur cet aspect ;

considérant que le requérant soutient que le diplôme n'est pas disponible au niveau de la direction concernée ; qu'il a été informé que l'attestation originale qu'il détient est valable jusqu'au 31 mai 2018 ; que, cependant, aucun document prouvant cette prorogation du diplôme n'a été produit par le plaignant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé, qu'en fournissant une attestation qui a expiré le 31 décembre 2017, le requérant n'a pas respecté les exigences du dossier ; que celui-ci aurait pu faire proroger la durée de validité du diplôme par l'autorité habilitée ou produire une note qui prolongeait le délai de validité de l'attestation au 31 mai 2017 ; que n'ayant pas procédé ainsi c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre pour diplôme non valide ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise METAL SOURO est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise METAL SOURO n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau (tables, tables-bancs et chaises) au profit de l'Université Nazi BONI (UNB);**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 juillet 2018

la Présidente de séance

**Aïssata DIALLO/DIALLO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*